

# **GE\_GERICHTE ACJC/866/2018 vom 23. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_866\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_866_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/866/2018 du 23 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/866/2018 del 23 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

C\_\_\_\_\_ n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mars 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption à prononcer, qui comporte des éléments d'extranéité compte tenu du pays d'origine de l'enfant, est régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP). Compte tenu du domicile de la requérante à Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2**

Selon l'art. 264b al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant si elle a 28 ans révolus, ce qui est le cas en l'espèce. L'écart d'âge (non inférieur à 16 ans, ni supérieur à 45 ans), entre l'adoptante et l'enfant est par ailleurs respecté, puisque la première est âgée de 43 ans et le mineur de bientôt 3 ans. La requérante a par ailleurs fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation pendant plus d'un an et il résulte du dossier que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant (art. 264 al. 1 CC). Il est par ailleurs établi que la situation personnelle et économique de la requérante lui permettra de prendre en charge l'adopté jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent la requérante et le mineur B\_\_\_\_\_, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies.

- 4/5 -

C/6014/2018 Il sera enfin renoncé au consentement des parents, ceux-ci étant inconnus (art. 265c CC), étant relevé que le Tribunal de protection a pour sa part consenti à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 2 CC).

Celle-ci sera dès lors prononcée.

### **E. 3**

3.1 Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 1 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci (art. 270a al. 1 CC). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, il sera fait droit à la requête de la requérante s'agissant des prénoms de l'enfant, lequel s'appellera désormais \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. Il est en effet légitime que le mineur, qui vivra en Suisse et non dans son pays de naissance, porte des prénoms à consonance francophone, tout en conservant l'un de ses prénoms d'origine. Il prendra le nom de famille de l'adoptante, soit A\_\_\_\_\_ et deviendra originaire de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/6014/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2015 à \_\_\_\_\_ (C\_\_\_\_\_), sous le nom de D\_\_\_\_\_, par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1974 à \_\_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ en lieu et place de \_\_\_\_\_. Dit qu'il portera le nom de famille de A\_\_\_\_\_ et sera originaire de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_. Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.